
Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Comment faire une donation au dernier vivant ?

Vous voulez augmenter la part d'héritage de votre époux ou épouse ?

Pour cela, vous pouvez faire une donation au dernier vivant, aussi appelée *donation entre époux*.

La part que vous pouvez donner à votre époux ou épouse diffère si vous avez eu des enfants ou non.

Voici les règles à connaître pour faire une donation au dernier vivant.

Qu'est-ce qu'une donation au dernier vivant ?

La donation au dernier vivant vous permet d'augmenter la part d'héritage de votre époux ou épouse.

Elle concerne uniquement les **biens que vous laisserez à votre décès**.

La part que vous décidez d'attribuer à votre époux ou épouse lui est donc transmise au moment de votre décès, contrairement à une [donation simple](#) (particuliers).

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2767&cHash=a4601010f21006aaee1196292e894792?>

Quelle part de votre patrimoine pouvez-vous donner à votre époux ou épouse ?

La part du patrimoine que vous pouvez transmettre à votre époux ou épouse dépend de la présence ou non de descendants.

Vous avez eu des enfants

En présence d'**enfants communs** (issus de votre couple), en principe, votre époux ou épouse hérite de la totalité de vos biens en usufruit ou du 1/4 de vos biens en pleine propriété (particuliers).

En présence d'**enfant non communs**, votre époux ou épouse hérite du 1/4 de vos biens en pleine propriété.

La donation au dernier vivant vous permet de lui donner la part suivante de votre patrimoine :

- › Soit un quart de votre succession en pleine propriété, et les 3/4 en usufruit
- › Soit la totalité de votre succession en usufruit
- › Soit la quotité disponible de votre succession en pleine propriété. La quotité disponible dépend du nombre d'enfants au jour de votre décès. S'il y a un enfant, elle correspond à la moitié de la succession. S'il y a 2 enfants, 1/3 de la succession. S'il y en a 3 ou plus, 1/4 de la succession.

À savoir

Dans l'acte de donation, vous pouvez permettre à votre époux ou épouse de choisir la formule qu'il préfère ou, au contraire, limiter ses possibilités.

Défunt n'ayant pas eu d'enfant

En principe, votre époux ou épouse hérite de la moitié de la succession si vos 2 parents sont vivants ou des 3/4 de la succession si un seul de vos parents est vivant (particuliers).

La donation au dernier vivant vous permet de lui donner la **totalité de votre succession**.

Toutefois, si votre père et/ou votre mère sont toujours vivants, ils peuvent utiliser leur droit de retour (particuliers) sur les biens qu'ils vous avaient donné avant votre décès.

Quand faire une donation au dernier vivant ?

Vous pouvez faire une donation au dernier vivant **pendant le mariage**.

Vous pouvez aussi le faire **avant le mariage, par contrat**. Toutefois, elle sera sans effet si le mariage n'a pas lieu.

Quelles démarches pour faire une donation au dernier vivant ?

La donation au dernier vivant se fait par **acte notarié**. Vous devez donc vous adresser à un notaire.

Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2767&cHash=a4601010f21006aaee1196292e894792?>

Notaire

Le notaire fait inscrire votre donation au dernier vivant au [fichier central des dispositions de dernières volontés \(FCDDV\)](#) (particuliers), sauf si vous vous y opposez.

Quel est le coût d'une donation au dernier vivant ?

Vous devrez payer des frais de notaire.

Vous devez régler au notaire 135,84 € TTC pour l'établissement de l'acte de donation.

À noter

L'inscription de la donation au [fichier central des dispositions de dernières volontés \(FCDDV\)](#) (particuliers) peut aussi vous être facturée.

Pouvez-vous annuler une donation au dernier vivant ?

Vous pouvez annuler à tout moment une donation au dernier vivant, sauf si elle a été établie par contrat de mariage.

L'annulation peut être réalisée devant le notaire ou par testament.

La donation au dernier vivant est automatiquement annulée en cas de divorce, y compris lorsqu'elle a été faite par contrat de mariage.

À noter

vous pouvez annuler une donation au dernier vivant sans que votre époux ou épouse en soit informé(e).

Où s'adresser ?

Notaire

Chambre départementale des notaires

Voir aussi...

- > [Préparer sa succession : donation](#) (particuliers)
- > [Testament](#) (particuliers)
- > [Héritage : ordre et droits des héritiers](#) (particuliers)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2767&cHash=a4601010f21006aaee1196292e894792?>

Références

> [Code civil : articles 1091 à 1099-1](#)

Dispositions entre époux par contrat de mariage ou pendant le mariage

Questions - Réponses

> [En quoi consiste l'usufruit ?](#) (particuliers)

> [Usufruit, nue-propiété, pleine propriété : quelles différences ?](#) (particuliers)

> [Succession : en quoi consiste le droit de retour légal des parents ?](#) (particuliers)

CONTACT



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)